

Décret réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 25 mars 1896.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 promulguant le Code pénal métropolitain dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1867 interdisant la chasse des oiseaux dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, réglementant l'introduction et la vente des armes et munitions dans la Colonie;

Vu le § 6 de l'art. 71 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra chasser dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, sans permis de chasse, dans ses possessions entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 2. La chasse est ouverte en tout temps.

Art. 3. Le permis de chasse donne à celui qui en est porteur le droit de chasser les animaux ci-après désignés :

1^o Les gibiers de mer tel que : bécassines, pluviers, hérons, courlis, goëlands, frégates, etc. . . .

2^o Les tourterelles vertes et les *rupe* (pigeons de montagnes);

3^o Les canards et poules sauvages;

4^o Tous les gibiers à poil.

Art. 4. La chasse des oiseaux autres que ceux indiqués ci-dessus, est et demeure absolument interdite; la vente, l'achat ou le colportage en sont prohibés.

En cas d'infraction à cette disposition, les oiseaux seront saisis et immédiatement livrés à un établissement de bienfaisance, en vertu d'une ordonnance du juge de paix, du maire, ou du chef du